

L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE

Traditionnellement, la Mairie organise la cérémonie (achat de la médaille*, envoi des invitations**, cocktail,).

* elle peut se faire auprès des Ets Pineau, 33 rue des Déportés à Laval, tél: 02 43 53 12 70 (*attention: si la médaille est gravée, prévoir un délai minimum d'une semaine*), auprès de la Monnaie de Paris ou par Internet.

** il est d'usage d'inviter:

- Les membres du Conseil municipal et du CCAS, le Conseiller départemental, le Député,
- L'UDAF
- L'Association Départementale de la Médaille de la Famille
- Le Délégué de l'UDAF au CCAS
- Les Présidents des Associations Familiales du secteur (ADMR, Familles Rurales, ...)

Remettre une médaille de la famille



→ *Guide Pratique*



26 rue des Docteurs Calmette et Guérin
CS 1009
53010 LAVAL CEDEX

☎ 02 43 49 52 49

Mme GOMBAULT Odile

ogombault@udaf53.unaf.fr
www.udaf53.fr

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DE LA MEDAILLE DE LA
FAMILLE FRANCAISE

☎ 02.43.06.51.96

Mr REBILLARD Luc President

lucrebillard@hotmail.com



"Maison pour les Familles"

La médaille de la Famille Française a été créée par décret du 26 mai 1920, quelque temps après la fin de la Grande Guerre, pour honorer les mères françaises ayant élevé dignement plusieurs enfants.

Le texte initial a connu de nombreuses modifications avant une refonte totale due à un décret du 28 octobre 1982 créant une "Médaille de la Famille Française".

Entré en vigueur le 1er janvier 1983, ce décret a été complété par un arrêté du 15 mars 1983. La codification de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (octobre 2004) a apporté des modifications importantes : la distinction s'appelle maintenant "médaille de la famille".

QUELLES SONT LES PERSONNES CONCERNEES ?

Toutes les familles ayant un minimum de 4 enfants dont l'aîné doit avoir atteint l'âge de 16 ans.

Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ;

Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;

Aux veufs et veuves de guerre qui ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans les ont élevés seuls ;

A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

La Médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

QUI PEUT EN FAIRE LA DEMANDE ?

La demande de décoration peut être effectuée par toute personne (père, mère, enfant, amis, maire, ...)

Bien qu'elle reste symbolique, la médaille de la famille renferme les valeurs de la famille traditionnelle française.

La Procédure

Le Dossier de Candidature

Les personnes souhaitant faire acte de candidature s'adressent à leur mairie afin de remplir un dossier. Les dossiers doivent être remis à la Mairie avant le 08 février 2019.

